



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامرومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1006.

Décret du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1006.

Décrets du 30 novembre 1974 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1006.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 24 décembre 1973 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain et d'aménagements ruraux, p. 1006.

Arrêté interministériel du 30 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 525/APW du 14 mai 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à créer trois entreprises publiques de wilaya, p. 1006.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 30 novembre 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1007.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Sétif, p. 1007.

Arrêté du 15 novembre 1974 relatif à l'affectation d'établissements pénitentiaires, p. 1007.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique théorique, p. 1007.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1007.

Arrêté du 13 novembre 1974 portant nomination des membres des commissions paritaires de certains corps, p. 1008.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 fixant, à titre provisoire, le régime des études du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, p. 1008.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un cycle de formation d'une durée de 3 mois, préalable à l'organisation du deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 1009.

Arrêté du 20 novembre 1974 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès à la section des élèves-inspecteurs principaux du commerce à l'institut de technologie du commerce, p. 1010.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1010.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1012.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Mali, exercées par M. Hocine Benyellès.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Buenos-aires (Argentine), exercées par M. Mohamed Messaoud Kellou.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Chine, exercées par M. Chaïb Taleb Bendiab.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Ottawa (Canada), exercées par M. Djamel Eddine Houhou, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique), exercées par M. Mostéfa Benamar.

Décrets du 30 novembre 1974 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Mostéfa Benamar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Mali.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Mohamed Messaoud Kellou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Chine.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Chaïb Taleb Bendiab est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Ottawa (Canada).

Par décret du 30 novembre 1974, M. Omar Oussedik est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République indienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 19 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 24 décembre 1973 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain et d'aménagements ruraux.

Par arrêté interministériel du 19 septembre 1974, est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 24 décembre 1973 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, d'une entreprise publique de génie urbain et d'aménagements ruraux.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront conformes aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 30 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 525/APW du 14 mai 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à créer trois entreprises publiques de wilaya.

Par arrêté interministériel du 30 septembre 1974, est rendue exécutoire la délibération n° 525/APW du 14 mai 1974 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, des trois entreprises énumérées ci-après :

- 1) la société de travaux routiers de la wilaya d'Alger ;
- 2) la société de travaux publics et de bâtiments de la wilaya de Blida ;
- 3) la société de génie rural et urbain de la wilaya de Blida.

L'organisation et le fonctionnement de ces entreprises seront conformes au décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 30 novembre 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Saïd Benhadid est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Bachir Sahnoun est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Abderrahim Bouchenaki est nommé conseiller à la cour d'Oran.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Mohamed Chibani est nommé conseiller à la cour d'El Asnam.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Daho Sbahi est nommé juge au tribunal de Tlemcen.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Ahmed Abada est nommé juge au tribunal d'El Omaria.

Par décret du 30 novembre 1974, Mme Bahia Amroune épouse Aouameur, est nommée juge au tribunal de Larba.

Par décret du 30 novembre 1974, Mme Zahia Gheribi épouse Issad, est nommée juge au tribunal de Boufarik.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Abdelkader Ouslimani est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de Koléa.

Par décret du 30 novembre 1974, M. Nadjib Benhamadi est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de Souk Ahras.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Sétif.

Par arrêté du 7 octobre 1974 :

MM. Djemaï Nebbache, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Sétif, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Ahcène Bouzraa.

Ahmed Gamèche, désigné par arrêté du 19 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Sétif, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Ahr.ed Souahlia.

Mme Louiza Guellal, désignée par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Sétif, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacée par M. Mansour Benarab.

Arrêté du 15 novembre 1974 relatif à l'affectation d'établissements pénitentiaires.

Le ministre de la justice, gardé des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation et notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu l'arrêté du 23 février 1972 relatif à la répartition et à l'affectation des établissements pénitentiaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les établissements ci-après, affectés établissements de prévention par l'arrêté du 23 février 1972 susvisé, sont classés établissements de rééducation : Blida, Guelma, Sidi Bel Abbès, Béjaïa et Saïda.

Art. 2. — Le directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale et le directeur du personnel et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1974, il est mis fin à compter du 18 juillet 1974, aux fonctions de sous-directeur administratif et juridique à la direction de l'énergie et des carburants exercées par M. Ali Hadj-Benali.

Arrêté du 13 novembre 1974 portant nomination des membres des commissions paritaires de certains corps.

tableau ci-dessous, sont nommés respectivement en qualité de représentants du personnel (titulaires et suppléants) et de représentants de l'administration (titulaires et suppléants) :

Par arrêté du 13 novembre 1974, les agents mentionnés au

TABLEAU

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Techniciens de l'industrie et de l'énergie et inspecteurs de l'artisanat	Mohamed Kribli	Mohamed Naceur	Si Ahmed Tayeb Ameur	Abdelli Mostefai
Agents techniques de l'artisanat	Mohamed Ghomari	Amar Briedj	Si Ahmed Tayeb Ameur	Ali Boucekkine
Agents d'administration	All ben Amor Mohamed Bachir Makhloufi	Omar Benfliç Mohamed Ouamar Benadrouche	Si Ahmed Tayeb Ameur Ahmed Boussaïd	Ali Boucekkine Mohamed Houache
Agents de vérification des instruments de mesure	Mustapha Bessal Djaffar Haddad	Ali Djemmali El-Hamid Si-Ahmed	Si Ahmed Tayeb Ameur Abdelli Mostefai	Derradji Souai Mohamed Houache
Moniteurs de l'artisanat	Fadila Cherif	Keltouma Yacef	Si Ahmed Tayeb Ameur	Ali Boucekkine
Agents dactylographes	Safia Zekkar Ali Gheras	Mohamed Chellar Abdelhadi Nouar	Si Ahmed Tayeb Ameur Mohamed Houache	Ahmed Boussaïd Messaoud Zbadia
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	Mohamed Chérif Sanaa Abdelkader Guicheniti	Djelloul Bouchama Mohamed Benamar	Si Ahmed Tayeb Ameur Messaoud Zbadia	Mohamed Houache Derradji Souai
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Brahim Berriche	Rabah Boutazert	Si Ahmed Tayeb Ameur	Mohamed Houache
Agents de bureau	Mohamed Salem Boukacem Ahmed Amiri	Mohamed Tadjine Mahmoud Salhi	Si Ahmed Tayeb Ameur Ali Boucekkine	Ahmed Boussaïd Derradji Souai
Agents de service	Djillali Chalabi Abdelkader Touati	Yahia Selmane Mohand Medjahed	Si Ahmed Tayeb Ameur Derradji Souai	Ali Boucekkine Messaoud Zbadia

M. Si Ahmed Tayeb Ameur est nommé président des commissions paritaires du ministère de l'industrie et de l'énergie.

En cas d'empêchement, M. Hamoud Hallel, sous-directeur des services généraux et de l'action sociale, est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 30 novembre 1974 fixant, à titre provisoire, le régime des études du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968;

Vu l'ordonnance n° 69-92 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970;

Vu le décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'accès à la section des inspecteurs principaux

du commerce se fait par voie de concours organisé et ouvert par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce.

Art. 2. — La formation des inspecteurs principaux du commerce est organisée en un cycle de quatre années d'études.

Elle comprend des cours, des conférences de méthodes, des travaux pratiques et des stages.

Art. 3. — A l'issue de la première année, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leurs notes d'études.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sont admis en deuxième année.

Art. 4. — A l'issue de la 2ème année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de leurs notes d'études obtenues en 1ère année et en 2ème année, et pour moitié de leur note moyenne à un examen portant sur l'enseignement de 2ème année.

Cet examen comprend quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

Les quatre épreuves écrites se rapportent à quatre cours magistraux dispensés en deuxième année. Pour chacune de ces épreuves écrites, deux sujets sont proposés au choix des élèves; elles se déroulent en quatre heures.

L'épreuve orale se rapporte au stage de deuxième année. Elle consiste en une interrogation et en une conversation d'une durée de vingt minutes avec un jury présidé par le directeur de l'institut de technologie du commerce et comprenant le responsable des études, le responsable des stages ainsi que les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne de classement au moins égale à 10 sur 20, sont admis en troisième année.

Art. 5. — A l'issue de la troisième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de leur note d'études et, pour moitié, de leur note de stage.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sont admis en quatrième année.

Art. 6. — A l'issue de la quatrième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année ainsi que de la moyenne des notes d'études obtenues en troisième année et en quatrième année et, pour moitié, de leur note à l'examen de sortie.

Art. 7. — L'examen de sortie comprend :

— deux compositions écrites portant sur l'enseignement dispensé en troisième année et en quatrième année. Deux sujets, pour chaque matière, sont proposés au choix des candidats (durée : 4 heures).

— la rédaction d'un document administratif dont le sujet est rapporté aux conférences de méthodes et aux stages de troisième année et de quatrième année (durée : 6 heures).

— une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury qui est désigné par arrêté du ministre du commerce, sur proposition du directeur de l'institut de technologie du commerce et comprenant, outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'institut (durée : 30 minutes).

Art. 8. — Le jury de l'examen de sortie est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de technologie du commerce ;
- deux professeurs de l'institut de technologie du commerce.

Art. 9. — Les notes d'études comprennent les notes des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques, des stages, d'assiduité et d'appréciation générale.

Il est attribué, à chacune des matières visées à l'alinéa précédent, une note de 0 à 20. La note attribuée aux enseignements facultatifs n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Les notes de cours sont attribuées par les professeurs intéressés ; les notes de conférences de méthodes et des travaux pratiques sont attribuées par les maîtres de conférences et les chargés des travaux pratiques, sur la base des critères généraux indiqués, au début de chaque année scolaire, par le directeur de l'institut de technologie du commerce.

Les notes de stage sont attribuées par un jury désigné par le directeur de l'institut de technologie du commerce et comprenant, outre le responsable des stages, un professeur de l'institut, un fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou un organisme auprès duquel s'est déroulé le stage.

La note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée par le directeur de l'institut de technologie du commerce.

Art. 10. — Les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, sont nommés inspecteurs principaux du commerce stagiaires, sur proposition du jury prévu à l'article 8 ci-dessus.

Les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne ci-dessus, sont admis à redoubler par arrêté du ministre du commerce, sur proposition du directeur de l'institut de technologie du commerce et après avis du conseil des professeurs, soit classés dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient ou encore reversés dans leurs corps d'origine.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Layachi YAKER. Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un cycle de formation d'une durée de 3 mois, préalable à l'organisation du deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 susvisé, un cycle de formation, d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation du deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le cycle est ouvert aux inspecteurs du service de contrôle des prix et des enquêtes économiques et aux attaches d'administration titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au plus, ayant accompli cinq années de services effectifs dans leurs corps et ayant obtenu l'avis favorable de leur chef de service.

Art. 3. — Le cycle est ouvert à l'institut de technologie du commerce à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous couvert de la voie hiérarchique, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, avant le 14 décembre 1974.

Art. 5. — Le programme détaillé du cycle de formation est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — En application du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,
Layachi YAKER. Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

I. - Culture générale :

Dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

II. - Droit commercial :

- actes de commerce et commerçants
- les effets de commerce
- le fonds de commerce et les principales opérations sur le fonds de commerce
- la propriété commerciale et la propriété industrielle
- les sociétés commerciales (généralités)
- règlement judiciaire et liquidation des biens (généralités)

III. - Droit pénal :

- sources et fondements du droit pénal
- l'infraction en matière de droit pénal
- les termes et mesures de sûreté.

IV. - Economie politique :

- les éléments de l'activité économique
- les secteurs et systèmes de production
- les marchés et les prix
- la monnaie et la politique monétaire (généralités)
- les investissements
- la structure nationale et les échanges commerciaux
- les échanges commerciaux
- la stratégie commerciale de l'Algérie.

V. - Comptabilité :

- les notions essentielles de comptabilité générale :
 - le bilan
 - le compte d'exploitation générale
 - le compte des pertes et profits
- les analyses fondamentales de la comptabilité analytique
 - classements des charges
 - le seuil de rentabilité
 - typologie et éléments constitutifs des coûts et prix.

VI. - Règlementation des prix :

- théorie générale des mécanismes d'intervention de l'Etat en matière de prix
- historique de la réglementation des prix en Algérie
- principes généraux de la réglementation des prix en Algérie
- la constatation et la répression des infractions en matière de réglementation des prix.

VII. - Géographie économique de l'Algérie :

- les données physiques et humaines
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie
- les échanges commerciaux de l'Algérie
- les données générales sur le Maghreb.

Arrêté du 20 novembre 1974 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès à la section des élèves-inspecteurs principaux au commerce à l'Institut de technologie du commerce.

Par arrêté du 20 novembre 1974, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, au concours pour l'accès à la section des élèves-inspecteurs principaux du commerce à l'Institut de technologie du commerce, les candidats dont les noms suivent :

- 1 - Tahar Ould Saïd
- 2 - Ahmed Louachemi
- 3 - Mohamed Lakel
- 4 - Kadda Hamida
- 5 - Abdelwahab Maabea
- 6 - Salah Boulouah
- 7 - Rafik Tibouchi
- 8 - Khaled Khelifi
- 9 - Mostefa Hadj Mokhtar
- 10 - Hacène Benmansour
- 11 - Nourredine Douar
- 12 - Hacina Harbi
- 13 - Bachir Hachemi
- 14 - Miloud Belkacem
- 15 - Abdelwahab Chetita.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la livraison de panneaux lumineux de divers types.

Les sociétés intéressées pourront obtenir le dossier de soumission en écrivant ou en se présentant à la société

nationale des chemins de fer algériens, service de la voie et des bâtiments, service électrique et signalisation 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger (8ème étage), téléphone 63-05-50, poste 23-47.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé, à l'adresse ci-dessus avant le 10 janvier 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 10 janvier 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE LA SAOURA**

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Bureau des équipements

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une cité administrative pour la wilaya de la Saoura à Béchar.

Le lot n° 1 comprend :

- terrassements,
- V.R.D.,
- gros-œuvre - maçonnerie,
- étanchéité - isolation thermique,
- revêtements sols et murs,
- menuiseries bois et métalliques,
- serrurerie,
- électricité,
- plomberie - sanitaire,
- peinture - vitrerie,
- décoration,
- aménagements jardins.

Maitre de l'œuvre : groupements CIRTA-KARAYANNIS.

Lieu de retrait des dossiers :

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, bureau des marchés, et peuvent être retirés dès la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenues avant le lundi 9 décembre 1974 à 12 heures, dernier délai, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura à Béchar.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DES OASIS**

Objet de l'appel d'offres :

Construction du C.E.M. de Laghouat, El Goléa et In Salah : lot n° 1 bis : étanchéité.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 21 décembre 1974 à 12 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Daïra de Laghouat : construction des équipements collectifs au village socialiste agricole de Mekhareg.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 31 décembre 1974 à 12 heures.

WILAYA DE MEDEA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

Construction de 483 logements à Berrouaghia

Lots secondaires

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 483 logements à Berrouaghia, se décomposant comme suit :

- 93 logements semi-urbains (60 + 33),
- 190 logements économiques,
- 80 logements améliorés,
- 120 logements urbains,

et ce, pour les lots suivants :

- lot n° 4 : menuiserie,
- lot n° 5 : électricité,
- lot n° 6 : plomberie sanitaire,
- lot n° 7 : serrurerie,
- lot n° 8 : peinture, vitrerie.

Les entreprises pourront soumissionner pour un, deux ou l'ensemble des lots.

Les entreprises intéressées adresseront, par écrit, une demande de dossier dans les 7 jours suivant la publication de l'appel d'offres, chez M. Mogenet Jacques, architecte D.P.L.G., 87, avenue Malika Gaid à El Biar (Alger), tél. 78-36-38.

Les dossiers pourront être retirés 5 jours après la date de commande à cette même adresse.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés à Médéa, avant le samedi 21 décembre 1974 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**SOCIETE NATIONALE DE FABRICATION ET DE MONTAGE
DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE
(SONELEC)**

Avis d'appel d'offres international n° 001/CAB

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition de la matière première ci-après : 1200 tonnes de fil machine aluminium non allié :

- qualité : properzi ; diamètre : 9,5 mm,
- pureté : 99,5%,
- livraison en rouleaux de 1000 kg à 1500 kg,
- destiné à unité câblerie électrique, gué de Constantine, Kouba (Alger), Algérie.

Les offres doivent parvenir à la SONELEC, unité câblerie électrique, gué de Constantine, boîte postale n° 42 à Kouba (Alger), sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe extérieure portera, en plus de l'adresse de la SONELEC, l'indication suivante « Appel d'offres n° 001/CAB, à ne pas ouvrir ».

Les offres devront parvenir avant le 6 décembre 1974 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Après ce délai, aucune offre ne sera prise en considération.

**SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DES LIEGES
ET DU BOIS**

Appel d'offres international

La société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) envisage l'étude et la réalisation de dix unités de menuiserie générale à travers le territoire national. Les cahiers des charges sont à retirer au siège de la société à partir du 28 novembre 1974.

Les offres seront déposées, au plus tard, le 28 janvier 1975 avant 18 heures, au secrétariat de la direction générale dont adresse ci-dessus.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Prorogation de délai

Appel d'offres pour la construction d'un collège d'enseignement originel de Tlemcen (Dar-El-Hadith).

La date de dépôt des plis fixée au 3 décembre 1974 est reportée au 18 décembre 1974.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La société Mischler, domiciliée 28, rue des Martyrs de la Révolution à Oran, titulaire des marchés n° 700 et 702/73/Institut, est mise en demeure d'exécuter dans un délai de vingt (20) jours, conformément aux clauses desdits marchés, les travaux ci-dessous :

- 1° le lot : résine acrylique,
- 2° le lot : menuiserie-aluminium.

Passé ce délai, il lui sera fait application de l'article 33 du C.C.A.G. du 21 novembre 1964.

La société SORECOR, domiciliée 12, rue de Toufouse à Oran, titulaire du marché n° 620/72/Institut, est mise en demeure de satisfaire dans un délai de vingt (20) jours, aux travaux nécessaires en vue de la réception provisoire des travaux.